

Abbé Arnaud-Xavier FAGBA

LE MINISTRE EXTRAORDINAIRE DE COMMUNION

Identité – Mission et formation permanente

**P
É**
ÉDITION.

Tous droits réservés pour tous pays

Photos de couverture :

Abbé Arnould-Xavier FAGBA

© P-E.EDITION, 2026

ISBN : 9789403901916

www.pe-edition.com

Toute représentation ou production, par quelque procédé que ce soit sans consentement de l'auteur ; constituerait une contrefaçon sanctionnée par la loi

Du même auteur

Les Lecteurs liturgiques. Manuel de formation permanente, L'Harmattan, 2024.

Le rendez-vous liturgique : Manuel de formation permanente, L'Harmattan, Décembre 2024.

Les Servants d'autel. Manuel de formation permanente, Edition Centrafrique 2025.

Préface au livre

Selon la discipline liturgique et canonique de l'Église catholique, un ministre extraordinaire de la communion eucharistique est avant tout celui qui, par le rite liturgique établi, a été admis au ministère d'acolyte, soit temporairement parce qu'il ou elle est destiné(e) à être ordonné(e) diacre ultérieurement (cf. CIC can. 1035), soit de façon permanente (cf. CIC can. 230 §1).

De plus, conformément à l'Instruction *Immensae Caritatis*, publiée le 29 janvier 1973 par la *Sacrée Congrégation pour la Discipline des Sacrements* avec l'approbation de Paul VI, la possibilité de distribuer, au cas par cas ou même pour une période déterminée, le pain eucharistique à d'autres fidèles et de l'apporter aux malades à domicile, est étendue, sous certaines conditions, à d'autres personnes aptes et choisies individuellement, hommes et femmes. En ce cas, il s'agit d'un « ministère extraordinaire [...] complémentaire et intégrateur des autres ministères institués ». Il « rappelle le sens d'une célébration liturgique intimement liée à la charité et destinée particulièrement aux malades et aux grandes assemblées » et « engage les laïcs et les religieux à une unité spirituelle et pastorale plus étroite avec les communautés au sein desquelles ils exercent leur apostolat » (Introduction au Rite d'institution des ministres extraordinaires de la communion, Présentation, 1).

Une autre source pour la mise en œuvre de ce ministère extraordinaire est l'Instruction *Ecclesiae de Mystero*, publiée le 15 août 1997 par plusieurs dicastères de la Curie romaine et expressément approuvée par Jean-Paul II.

Elle réaffirme le caractère « supplémentaire et extraordinaire » de cette charge; car, pour qu'un ministre extraordinaire puisse distribuer la Sainte Communion lors d'une célébration eucharistique, selon cette même Instruction, « il est nécessaire soit que les ministres ordinaires soient absents, soit que ceux-ci, bien que présents, soient véritablement empêchés ». Enfin, elle ajoute qu'il peut exercer cette charge également « lorsque, en raison de la participation particulièrement importante des fidèles, désirant recevoir la Sainte Communion, la célébration eucharistique serait excessivement prolongée, faute de ministres ordinaires » (art. 8 § 2).

Concernant l'apostolat auprès des malades, la même instruction souligne que « dans ce domaine, les fidèles non ordonnés peuvent apporter une aide précieuse. Il existe d'innombrables témoignages d'œuvres et de gestes de charité que des personnes non ordonnées, individuellement et dans le cadre d'un apostolat communautaire, accomplissent auprès des malades. Cela constitue une présence chrétienne de premier plan dans le monde de la souffrance et de la maladie. Lorsque les fidèles non ordonnés accompagnent les malades dans leurs moments les plus difficiles, leur mission première est d'éveiller en eux le désir du sacrement de Pénitence et celui de l'Onction, de favoriser leurs dispositions et de les aider à se préparer à une bonne confession sacramentelle et personnelle, ainsi qu'à recevoir la sainte Onction » (art. 9 § 1).

L'Instruction *Redemptionis Sacramentum*, publiée le 25 mars 2004 par la Congrégation pour le Culte Divin et la Discipline des Sacrements, est revenue sur ce sujet. Le n° 157 réaffirme que « si un nombre suffisant de ministres sacrés est habituellement présent pour la distribution de la sainte communion, les ministres extraordinaires de la communion ne peuvent être chargés de cette tâche. Dans de telles circonstances, ceux qui sont chargés de ce ministère ne doivent pas l'exercer.

La pratique des prêtres qui, bien que présents à la célébration, s'abstiennent de distribuer la communion, confiant cette tâche à des laïcs, est répréhensible. » Le n° 158 explique : « Le ministre extraordinaire de la Sainte Communion [...] ne peut administrer la Communion que lorsque le prêtre ou le diacre est absent, lorsque le prêtre est empêché par la maladie, la vieillesse ou un autre motif grave, ou lorsque le nombre de fidèles communiant est si important que la célébration de la messe elle-même serait excessivement prolongée. Toutefois, il faut comprendre qu'une brève prolongation ne saurait constituer un motif totalement insuffisant, compte tenu des coutumes et de la culture locales. » Compte tenu de la discipline ecclésiastique susmentionnée, étant donné que le mandat conféré aux ministres extraordinaires de la communion eucharistique est éminent et que les curés doivent veiller à son renouvellement, j'estime utile ce document qui soulignera non seulement l'identité du Ministre extraordinaire de communion, mais aussi sa mission et le champ possible de sa formation.

Introduction

Le ministre extraordinaire de la communion est un baptisé qui témoigne par sa vie du mystère célébré chaque dimanche. Par conséquent, les candidats à cette charge ecclésiastique ne peuvent être ceux qui vivent dans des situations canoniques irrégulières, ni ceux qui ne sont pas unanimement estimés par la communauté paroissiale.

Le ministre extraordinaire de la communion est animé par une spiritualité eucharistique qui inspire la vie de prière, ouvre au service communautaire et permet d'animer l'adoration eucharistique paroissiale et toutes les autres formes de piété qui gravitent autour du mystère de l'Eucharistie. De plus, l'Eucharistie étant étroitement liée à la charité, le ministre extraordinaire sera disponible pour collaborer avec la Caritas paroissiale.

Un tel ministère nécessite une attention particulière de l'Eglise. Ainsi, notre livre apparaît comme un support entre les mains de l'Eglise, de la réflexion théologique et de la formation en vue d'instruire celui qui est appelé à accomplir ce ministère si noble. Le titre d'ailleurs formulé « Ministre extraordinaire de Communion ; Identité – Mission – Formation permanente », est bien parlant.

Chapitre 1. L'identité du ministre extraordinaire de l'eucharistie

1. L'acte de naissance du service extraordinaire de l'Eucharistie

L'instruction « *Immensae Caritatis* » de la Congrégation des Sacrements, publiée le 29 janvier 1973, marque la date de naissance du ministère extraordinaire de la distribution de l'Eucharistie. Le simple adulte baptisé et confirmé, homme ou femme, peut se voir confier la distribution du pain eucharistique aussi bien pendant qu'en dehors de la messe. Un fait simple, mais d'une importance pastorale considérable. L'instruction *Immensae Caritatis* donne les raisons pratiques suivantes : Les circonstances, dans lesquelles un nombre suffisant de ministres de communion peut faire défaut, sont diverses :

- Pendant la célébration de la messe, en raison d'un grand nombre de fidèles, ou pour quelque difficulté particulière, dans laquelle se trouve le célébrant ;
- En dehors de la célébration de la messe, lorsqu'en raison de l'éloignement des lieux il est difficile d'apporter les espèces sacrées, notamment sous forme de Viatique, aux malades qui sont en danger de mort, ou lorsque le nombre des malades, surtout dans les hôpitaux ou institutions similaires, exige le travail de plusieurs ministres.

C'est pourquoi, afin que les fidèles, qui sont en état de grâce et qui ont une intention juste et pieuse d'approcher la fête eucharistique, ne soient pas privés de l'aide et du réconfort de ce sacrement, le Souverain Pontife a jugé opportun d'instituer des

ministres extraordinaires, qu'ils puissent communier eux mêmes et distribuer la Sainte Communion aux autres fidèles¹.

2. Quelques données historiques

Le ministère de la distribution de la communion confié aux laïcs, hommes et femmes, est apparu à beaucoup comme une nouveauté sans précédent. Mais ce n'est pas le cas. Il suffit juste de connaître un peu l'histoire. A l'époque de Saint Justin (IIe siècle), les diacres étaient chargés d'apporter l'Eucharistie aux malades. Dans un cas cependant, il semble que cette charge ait été exceptionnellement confiée à un jeune homme, alors que cela aurait été la tâche de l'ancien.

Jusqu'au Ve siècle et au-delà, les fidèles des deux sexes avaient la faculté de porter avec eux le corps du Seigneur et de communier seuls chez eux. Même lorsque cette pratique ancienne disparut, il n'était pas très rare qu'un laïc, fût-il une femme, fût chargé d'apporter au Viatique à un mourant. Les raisons nécessaires suggérées pour ce service furent la grande distance de l'église, un empêchement du prêtre.

Au cours des trois premiers siècles, durant lesquels les risques de la lutte contre le paganisme plaçaient soudain les fidèles face à la persécution et à la mort, l'Église se sentait le devoir de les protéger en permanence, de soutenir leur faiblesse naturelle avec la force divine de l'Eucharistie, également apportée par les laïcs, pour qu'à tout moment, surtout lorsqu'il était impossible d'avoir un prêtre, les fidèles puissent recevoir la communion. C'est

¹Sacrée Congrégation des Sacrements, Instruction *Immensa caritatis* sur la distribution plus facile de la communion sacramentelle dans certaines circonstances, dans *Acta Apostolicae Sedis* 65 (1973) 264-271 ; *Enchiridion Vaticanum* 4, Dehoniane, Bologne 1978, pp. 1212-1225 (nn. 1924-1944), n. 1926.